



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés

17 mars 2016

Demandeur	Ministre D. GOSUIN
Demande reçue le	19 février 2016
Demande traitée par	CEEFF
Demande traitée le	Par procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 mars 2016

Contexte et rétroactes

Le contrat d'insertion s'inscrit tant dans le cadre des nouveaux dispositifs groupes cibles rendus possibles par la Sixième Réforme de l'Etat, que dans le cadre de la simplification et la rationalisation des mesures d'emploi régionales et transférées, répondant aux besoins de la Région bruxelloise et aux difficultés d'insertion rencontrées par les jeunes.

Les groupes cibles font l'objet d'une « priorité partagée » depuis le 16 juin 2015, dans le cadre de l'objectif 1 de l'axe 1 de la Stratégie 2025 en ce compris la « Mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse ».

Les grandes lignes de cet avant-projet d'arrêté ont fait l'objet, le 13 janvier 2016, d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux au sein du CESRBC, en amont de la présente procédure de consultation.

Lors du Sommet social du 28 octobre 2015, le Conseil a remis des recommandations pour une politique groupes cibles efficiente en Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris les Jeunes.

Le contrat d'insertion prévu par l'avant-projet d'arrêté est un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois subventionné par la Région qui doit permettre au jeune chercheur d'emploi, qui n'a pas trouvé d'emploi malgré tous ses efforts, d'acquérir une première expérience professionnelle et des compétences lui permettant par la suite une transition vers un emploi durable et de qualité. Il s'inscrit dans la continuité et en complémentarité de la Garantie pour la Jeunesse mise en place en Région de Bruxelles-Capitale. Le public cible visé par la mesure est tout jeune de moins de 25 ans inscrit, après études, comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris depuis au moins 18 mois et qui n'a pas eu d'expérience de travail de plus de 90 jours cumulés durant cette période.

Dans un premier temps, il est proposé, via cet avant-projet d'arrêté, d'utiliser le cadre juridique et administratif des agents contractuels subventionnés (ACS) pour créer le contrat d'insertion. Le dispositif ne sera donc accessible qu'aux secteurs public et non-marchand. Après une période d'évaluation (1 an), il pourra être étendu au secteur privé marchand dans le cadre d'une ordonnance globale groupes cibles.

La création de ces contrats d'insertion via le cadre ACS existant nécessite de modifier :

- l'arrêté du Gouvernement du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions ACS Pouvoirs locaux ;
- l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2002 ACS «Loi-Programme ».

Avis

Le Conseil relève avec satisfaction que ses recommandations relatives aux jeunes travailleurs, formulées dans le cadre du Sommet social du 28 octobre 2015 ont été prises en compte.

Le Conseil constate avec satisfaction que le présent dispositif n'est pas restreint par une condition de diplôme. Dans ses recommandations, il plaidait en effet « *pour que les mesures régionalisées ne soient pas ciblées exclusivement sur les jeunes peu et moyennement qualifiés mais, au contraire, pour que l'ensemble des jeunes travailleurs puissent être aidés dans leurs démarches d'insertion sur le marché de l'emploi quel que soit leur niveau de diplôme : la Région compte en effet une part*

significative de jeunes qualifiés qui peinent à trouver un emploi dans un contexte concurrentiel accru avec les deux autres Régions ».

Aussi **le Conseil** apprécie que le contrat d’insertion fasse l’objet d’une évaluation quantitative et qualitative après un an ainsi que d’un monitoring mensuel du dispositif réalisé par Actiris, afin d’analyser si le dispositif atteint ses objectifs et de proposer éventuellement les adaptations nécessaires.

Concernant l’extension du dispositif au secteur privé marchand, **le Conseil** remarque qu’il nécessitera l’adoption de mesures spécifiques, la réglementation ACS ne pouvant y être d’application.

Quant à cette deuxième phase, et plus particulièrement cette extension, **le Conseil** entend être associé à une consultation-concertation approfondie et adéquate.

Le Conseil rappelle en outre son plaidoyer « *pour que soit garanti l’équilibre actuel dans les enveloppes budgétaires entre les dispositifs généraux visant tous les secteurs et les dispositifs visant spécifiquement les secteurs public et non-marchand* »¹.

Le Conseil constate positivement que les observations des interlocuteurs sociaux, sollicitées en amont de la prise de décision au vu du caractère partagé de la mesure, ont été incluses dans l’avant-projet d’arrêté.

*
* *

¹ A-2015-066-CES